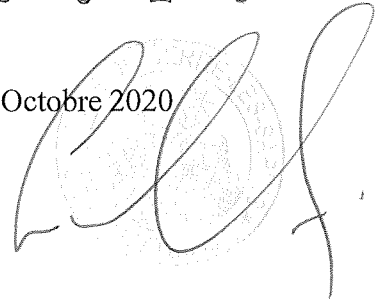


2020 - 200

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11
Fax : 03 81 59 91 41
e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 15 Octobre 2020



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2020

Sur convocation du 8 Octobre 2020, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 13 Octobre 2020 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.CUENOT – F.FARUCH - V.GENTILE – C.HUART - V.MARQUIS

Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ - G.BAULIEU – PE.BILLOT - P.FABRE – S.FHIMA - P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame E. GUILBAUD ayant donné pouvoir à Monsieur P. LECLERC

Monsieur J.CUENOT ayant donné pouvoir à Madame V.GENTILE

Madame L. POUPEE ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT

Excusée :

Madame Damiana SIRON

Secrétaire de séance :

Monsieur Franck BADOZ

2020-2021

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/10/2020 à 19h30

1. **Décision modificative suite au vote du BP Photovoltaïque**
2. **Décision modificative suite aux travaux de construction de caveaux au BP Caveaux**
3. **Décision modificative suite ajustements des tableaux d'amortissements des emprunts CDC (au compte 66111)**
4. **Participation au FSL et au FAAD**
5. **Installation d'une climatisation double flux à la mairie**
6. **Convention ENEDIS de servitude pour le câble électrique (accès kiné)**
7. **Etat d'assiette 2021**
8. **Prestations d'exploitation forestière 2020 – Contrat de bûcheronnage**
9. **Entretien de la voirie (validation du devis pour réalisation en 2021)**
10. **Information :**
 - a. **Rénovation des façades du CMS – AMO par GBM**
 - b. **Equipement du tracteur communal pour le déneigement**
 - c. **Installation d'une cabane à vélos au groupe scolaire**
11. **Questions diverses**

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2020.

1. Décision modificative suite au vote du BP Photovoltaïque

Suite au vote du BP Photovoltaïque, il est constaté que le montant des dépenses imprévues inscrites au budget ne respecte pas le plafond budgétaire des 7,5% des dépenses de fonctionnement.

Il est donc nécessaire de réduire le montant des dépenses imprévues en procédant comme suit :

DF au Chapitre 022 « Dépenses imprévues » :- 300€

RF au Compte 7088/ Chapitre 70 « Autres produits activités annexe » :- 300€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier les comptes du budget Photovoltaïque 2020 comme défini ci-dessus.

2. Décision modificative suite aux travaux de construction de caveaux au BP Caveaux

Suite à la construction de caveaux dans le cimetière communal, un avenant complémentaire au marché initial a été signé pour uniformiser les allées du cimetière. Cet avenant d'un montant de 8 512.32€ TTC induit une augmentation des dépenses de fonctionnement sur le Budget Caveaux.

Il est donc nécessaire de financer le Budget Caveaux par le Budget Communal et ensuite d'autoriser le paiement des travaux sur le Budget Caveaux comme suit :

Sur le Budget Communal :

DI au Compte 2151/ Chapitre 21 « Réseaux de voirie » :- 6 000€

DI au Compte 27638/ Chapitre 27 « Créances sur collectivités publiques » :+ 6 000€

Sur le Budget Caveaux :

Section Investissement :

RI au Compte 1687/ Chapitre 16 « Avance du budget général » :+ 6 000€

DI au Compte 355/ Chapitre 040 « Stock de produits finis » :+ 6 000€

Section Fonctionnement :

DF au Compte 605/ Chapitre 011 « Achats de matériels équipements travaux » :+ 6 000€

RF au Compte 7135/ Chapitre 042 « Variation de stock de produits » :+ 6 000€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à la décision modificative ci-dessus sur le budget Communal
- De financer le budget Caveaux par le Budget Communal en émettant un mandat sur le compte 27638 « Créances sur collectivités publiques » du BP Communal d'un montant de 6 000€ et un titre sur le compte 1687 « Avance du budget général » du même montant sur le BP Caveaux
- De procéder à la décision modificative ci-dessus sur le budget Caveaux
- Et d'autoriser le paiement des travaux après leur réalisation en émettant un mandat sur le compte 605 « Achats de matériels équipements travaux » sur le BP Caveaux

2020-203

3. Décision modificative suite à l'ajustement des tableaux d'amortissement des emprunts CDC (au compte 66111)

Suite à la contractualisation d'un prêt montant de 700 000€ l'an dernier auprès de la Caisse des Dépôts pour l'extension du Groupe scolaire, les fonds ont été versés en totalité au mois de décembre 2019. Le tableau d'amortissement initial a donc été ensuite mis à jour, puisqu'aucune échéance n'a été remboursée par la Commune en 2019.

Cela augmente donc le montant des intérêts pour l'année 2020.

Ainsi, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'échéance du prêt pour les intérêts 2020, en procédant comme suit :

DF au Compte 611/ Chapitre 011 « Contrats prestations services » :- 7 000€

DF au Compte 66111/ Chapitre 042 « Amortissements » :+ 7 000€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de modifier les comptes du budget Communal 2020 comme défini ci-dessus.

4. Participation au FSL et au FAAD

1° Le Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) permet le financement des aides individuelles aux ménages (accès, maintien dans le logement, impayés d'énergie et/ou d'eau), des aides concernant l'accompagnement et les dispositifs y concourant, notamment simplifier et décloisonner dans le cadre de la démarche « Accompagner pour Habiter ».

Le FSL, mis en place depuis 1991, est alimenté des crédits de l'Etat, du Département, des organismes sociaux et des établissements prêteurs, les communes volontaires apportant leur quote-part sur la base de 0,61€ par habitant.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement**
- et d'autoriser Monsieur le Maire, à ouvrir un crédit de 999.79€ (1639 x 0,61€) sur le compte 65738 « Subvention fonctionnement autres organismes publics» et à procéder à son versement.**

2° Le Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) est le second outil du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) dont l'objectif est de soutenir les ménages dans la poursuite de leur projet immobilier.

Le FAAD, mis en place depuis 1990, est alimenté avec des crédits de l'Etat, du Département, des organismes sociaux et des établissements prêteurs, les communes volontaires apportant leur quote-part sur la base de 0,30€ par habitant.

L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer au Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté,
- et d'autoriser Monsieur le Maire, à ouvrir un crédit de 491.70€ (1639 x 0,30€) sur le compte 65738 « Subvention fonctionnement autres organismes publics », et à procéder à son versement.

5. Installation d'une climatisation double flux à la mairie

Le système actuel de chauffage - climatisation de la mairie ne donne pas complète satisfaction en hiver et ne tempère pas en été.

Pour renforcer ce système et assurer de bonnes conditions aux agents et aux élus travaillant dans les locaux, il serait plus confortable d'installer un système de climatisation réversible dans l'ensemble des salles et des bureaux du rez de chaussée.

Trois devis ont été fournis par:

- La société EIMI à École Valentin pour la somme de 32 836,30 € HT, soit 39 403,56 € TTC
- La société BOREAS à Montain (39) pour la somme de 24 508,20 € HT, soit 29 409,84€ TTC
- La société ESTAIR à Châtillon le Duc pour la somme de 22 304 € HT, soit 26 764,80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le devis proposé par la société ESTAIR pour un montant de 22 304 €HT, soit 26 764,80€ TTC
- Décide de faire exécuter ces travaux et autorise Monsieur le Maire à régler la facture correspondante après réalisation des travaux, en émettant un mandat sur le compte n° 21311 «Hôtel de ville ».

2020-2025

6. Convention ENEDIS de servitude pour le câble électrique (accès kiné)

La Commune a vendu un terrain lui appartenant situé rue du Magny, à côté du Centre Médico Social et de Médisanté, pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie.

L'installation des réseaux et la création de la voirie de desserte ont été réalisées, et ont vocation à desservir à terme également d'autres parcelles.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS doit faire passer une ligne électrique souterraine de 400 volts. Il est donc nécessaire de conventionner pour permettre une servitude de passage, selon les termes de la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention ci-jointe
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

Annexe : convention de servitude



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Serre-les-Sapins
Département : DOUBS
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DC23/028137 P-C5-SERRE LES SAPINS-COMMUNE
Chargé d'affaire Enedis : BORD Roxanne

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habillé à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS représenté(e) par son (sa) MR GABRIEL BAULIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE, 25770 SERRE LES SAPINS

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS représenté(e) par son (sa) MR GABRIEL BAULIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE, 25770 SERRE LES SAPINS

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

2020-206

Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Serre-les-Sapins		AA	0204	DE LA MACHOTTE ,	
Serre-les-Sapins		AA	0235	0026 DE LA MACHOTTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

2020 - 2027

Convention CS06 - V07

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

2020-2028

Convention CS06 / V07

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

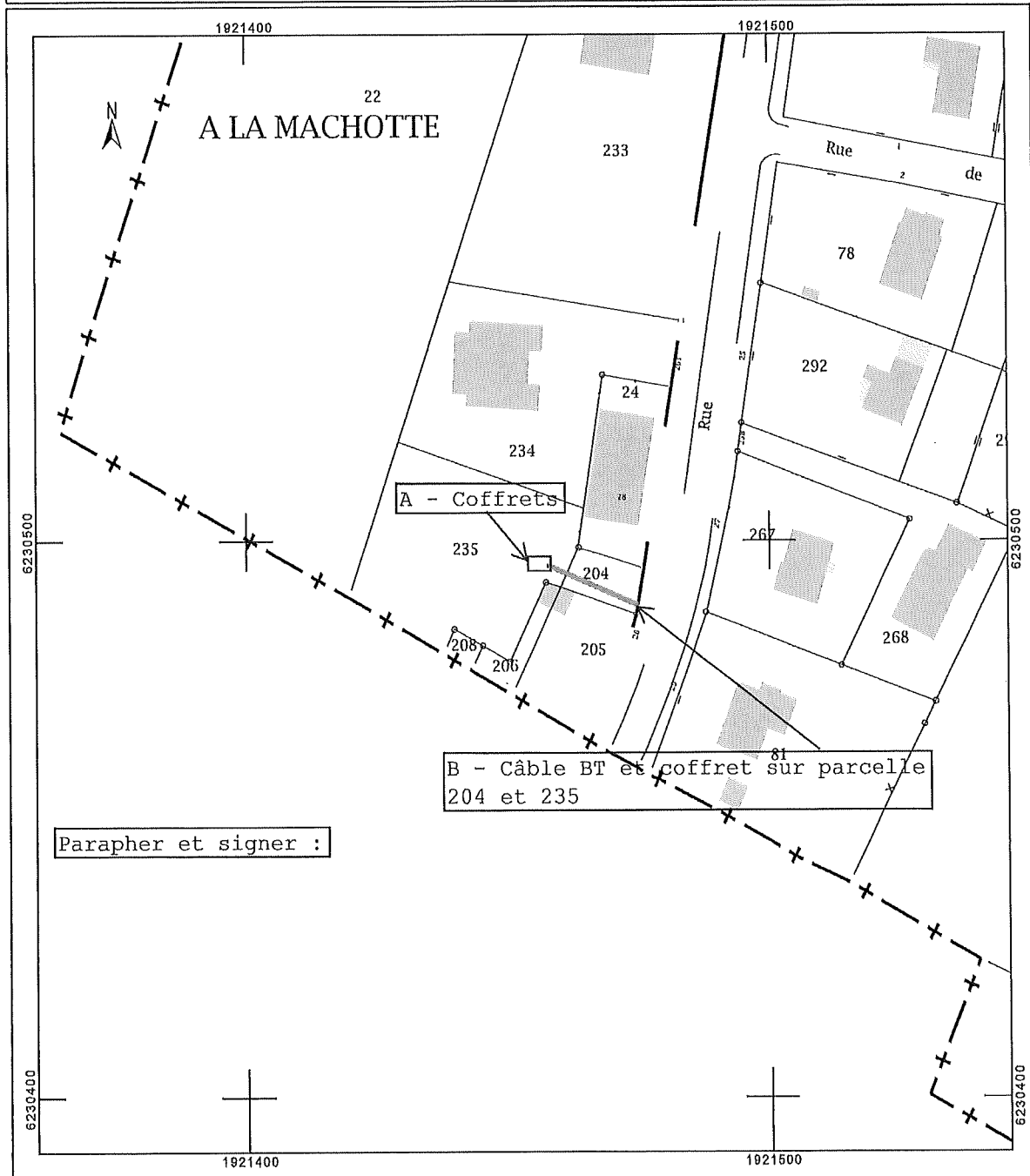
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS représenté(e) par son (sa) MR GABRIEL BAULIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS représenté(e) par son (sa) MR GABRIEL BAULIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département : DOUBS Commune : SERRE LES SAPINS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax ptgc.doubs@dglp.finances.gouv.fr
Section : AA Feuille : 000 AA 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 10/09/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



7. Etat d'assiette 2021

Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes pour l'année 2021.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 165,77 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 8i-10i-11i-12i et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences :	Chêne 8i-10i-11i-12i	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
				X	X	Hêtre-Charme 8i-10i-11i-12i		Toutes essences 8i-10i-11i-12i

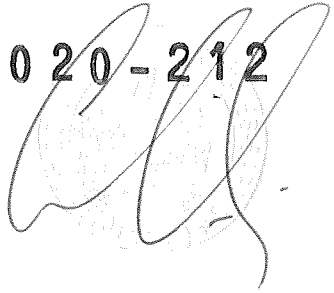
(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2020-212



2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 8i-10i-11i-12i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	8i-10i-11i-12i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

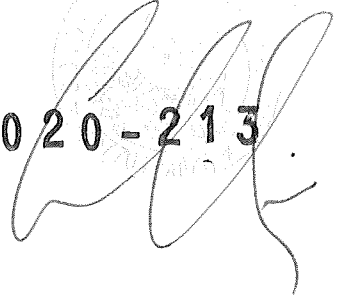
Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

2020-213



Annexe : Assiette des coupes 2021

Commune
SERRE-LES-SAPINS
Code série
SERRED1(BES)

Etat d'assiette exercice 2021

Unité de gestion	Coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume total prévisionnel de la coupe (m3)	Mode de commercialisation proposé	Commentaires
10_J	JA (Jardinage)	3,80	181	Bois faconnées bord de route	Coupe prévue à l'aménagement
12_J	JA (Jardinage)	4,98	300	Bois faconnées bord de route	Coupe prévue à l'aménagement
8_J	JA (Jardinage)	6,83	210	Bois faconnées bord de route	Coupe en retard
11_J	JA (Jardinage)	3,81	150	Bois faconnées bord de route	Coupe en retard

Signature de l'Agent Patrimonial

Date de remise

Visa du propriétaire

2020-214

8. Prestations d'exploitation forestière 2020 – Contrat de bûcheronnage

Considérant le marché ponctuel n°3063 passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique.

Ce présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière par l'entreprise NJC Forêt à Poulligney-Lusans (25640), prestataire de l'ONF.

Plus particulièrement, il s'agit de l'abatage, du façonnage et du débardage de feuillus toutes essences pour un volume total estimé à 260 m³ dans les parcelles 3.i, 4.i, 19.i et 13.i. Les travaux sont prévus entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020.

Le montant prévisionnel de cette prestation s'élève à 6 715 € HT.

Le fruit de la vente du bois récolté grâce à cette prestation reviendra à la commune de Serreles-Sapins. Le contrat est joint à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **accepte les prestations d'exploitation forestières proposées par l'ONF pour un montant estimé à 6 715€HT**
- **et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bûcheronnage et à régler la facture correspondante après réalisation.**

Annexe : devis de bûcheronnage

2020-215



MARCHÉ PONCTUEL n°3063

Marché ponctuel
passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique
PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité :

- La présente convention signée des 2 parties et son annexe 1
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestières (CNPEF)⁽¹⁾
- Les Clauses Générales d'Achat (CGA) de Prestations d'Exploitation Forestière en Forêt Publique⁽¹⁾

⁽¹⁾ Disponibles sur le site www.onf.fr

OBJET : le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière, dont la nature et les conditions particulières sont définies ci-après.

La validité du marché est subordonnée à la fourniture par le contractant des pièces énumérées en annexe 3 des CGA précitées.

I - POUVOIR ADJUDICATAIRE La commune de SERRE-LES-SAPINS	II - CONTRACTANT NJC Forêt 2 Chemin du Chateau 26640 Pouligney-Lusans 0381574975 0633969697 njc.forêt@gmail.com Représenté par M Petite
--	---

Le contractant s'engage à déclarer au donneur d'ordre, qui se réserve le droit de les agréer, ses sous-traitants éventuels.

Responsable ONF du suivi de l'exécution du marché
 Resp. GRAPPIN ERIC

Tél. fixe 03 84 78 96 15

Tél. portable 06 77 19 29 19

Mall eric.grappin@onf.fr

III - LIEU ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Forêt	SERRE-LES-SAPINS	Date de début des travaux	01/11/2020
Parcelles	3.i - 4.i - 19.i - 13.i (12.94 ha)	Date de livraison ⁽²⁾	31/12/2020

⁽²⁾ Date de fin d'abatage / façonnage ou de mise à disposition des bois bord de route suivant la nature de la prestation

IV - PRESTATIONS COMMANDEES, QUANTITES PREVISIONNELLES ⁽³⁾ ET PRIX UNITAIRES

Description	Quantité	Unité	PU (€)
Abattage / Façonnage Grume Feuillue	260	m3	10,00 €
Débardage Grume Feuillue	260	m3	9,00 €
Câblage	15	H	75,00 €
Ehouppe de tiges	5	unité	27,00 €
Découpe des gros billons de tête, intégrant tous les surcoûts induits	70	unité	2,00 €
Abattage seul	35	unité	5,00 €
Heure de bûcheron	5	H	40,00 €
Montant total prévisionnel ⁽³⁾ de la commande			6 715,00 € HT

⁽³⁾ Les prestations seront facturées suivant les quantités réellement dénombrées à la fin du chantier

V - CLAUSES PARTICULIERES

Prescriptions techniques particulières	Consignes pour le façonnage des produits
	Découpe fin bout des grumes feuillues à 30 cm toutes essences - Purger les pouritures de pied - Tri au débardage des essences -

VI - PENALITES / RESERVES

Par dérogation, le montant des pénalités de retard prévu à l'article 8-1-1 des CGA est fixé à 200€ + 1/500 du montant des travaux par jour ouvré de retard. Cette pénalité n'est pas due si le retard est imputable à l'ONF, en cas de force majeure, ou à des intempéries obligeant l'interruption temporaire du chantier. Les autres alinéas, l'article 8 ainsi que les conséquences de réserves éventuelles signalées à la réception, s'appliquent.

Pour la commune de SERRE-LES-SAPINS
 Le 14-09-2020

Pour la société NJC Forêt
 Le

2020-216



MARCHE PONCTUEL n°3063

ANNEXE 1 : Détail des tâches à réaliser au titre des prestations principales commandées

Document à imprimer en 3 exemplaires (1 pour le commant, 1 pour le titulaire et 1 pour l'agent ONF responsable du suivi du chantier)

Rappels d'ordre général

Dans tous les cas le contractant s'engage à :

Se mettre en conformité avec la réglementation relative à la déclaration du chantier auprès de la DIRECCTE.

Respecter le décret relatif aux règles d'hygiène et sécurité sur les chantiers forestiers et agricoles n°2010-1603, notamment :

- Le port d'équipements de protection individuelle pour la réalisation des différentes prestations (casques, chaussures de sécurité, pantalon de tronçonneuse, lunette de protection, etc.) pour les salariés et les sous-traitants.
- Le respect des distances de sécurité.

Apposer un panneau de chantier : tout chantier doit être signalé sur les voies d'accès.

Transmettre à l'ONF :

- Le nom et le numéro de téléphone du correspondant parlant français.
- La déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).
- Les habilitations phytopharmaceutiques (Certiphyto) et traitement contre le Fomes, la piqûre, etc...

Abattage et façonnage de grumes en long

Abattage directionnel vers les cloisonnements d'exploitation et en dehors des tâches de semis.

Coupe faite au plus près du sol, la charnière arasée, plan de coupe horizontal.

Arasement des riveaux suivant le profil de la grume et égoûlage de la cuée (arrondie), finition sur place de dépôt au besoin.

Découpe de la grume au diamètre fin bout figurant sur le bon de commande, à défaut :

- Feuillus : entre 25 et 28 cm tant que la bille est droite.
- Résineux : 18 cm sur écorce.

Purge des pourtures de pied et bois creux, enlèvement du lierre sur les troncs.

Recépage du sous étage brisé.

1 découpe de type surbille en plus de la découpe fin bout, suivant les consignes ONF.

Abattage mécanisé : l'abattage manuel, ou au minimum l'égoûlage préalable des pieds, est obligatoire pour les arbres d'un diamètre à 1,30 m égal ou supérieur à 40 cm, afin de présenter un égoûlage soigné et une souche bien arasée.

Abattage et façonnage de billons (bois d'industrie toutes essences, bois d'œuvre résineux mécanisé)

Façonnage en longueurs figurant sur le bon de commande à +/- 5 cm.

Respect des diamètres fin bout figurant sur le bon de commande, à défaut :

- * 7 cm sur écorce pour le bois d'industrie en 2m-2,5m.
- * 15 cm sur écorce pour le bois de chauffage en 4m.
- * 18 cm sur écorce pour les billons de bois d'œuvre résineux.

Purge des parties tordues.

Billons de longueur > 3m : respect des critères de rectitude + cuées arrondies ou emparterements découpés.

Mise en tas des bois à portée de grue de porteur.

Traitement des rémanents d'exploitation en abattage manuel

A défaut de prescription particulière dans le contrat, la méthode utilisée par défaut est la dispersion sur place.

Lors du façonnage des tiges, laisser les branches à même le sol sans recouvrir les semis en les tronçonnant en morceaux de :

- * 2 m au plus dans les coupes de régénération.
- * 3 m au plus dans les autres types de coupes.

Débardage de grumes en long

Débardage par les cloisonnements et chemins d'exploitation désignés par l'Agent ONF.

Tri des bois selon les essences, et regroupement dans la mesure du possible.

- Feuillus : bois non gabés et espacés de 50 cm environ entre les billes, selon la place disponible Bois alignés, cuées dans le même sens, côté route, et placés en long ou en épi sur le dépôt, selon la place disponible.
- Résineux : mise en mâtis.

Ramise en état (« coup de lame ») des voies de vidange avec du matériel de base ne nécessitant pas un matériel spécifique.

Câblage des bois pour une durée inférieure à 2 heures par chantier.

Débardage de billons (bois d'industrie toutes essences, bois d'œuvre résineux mécanisé)

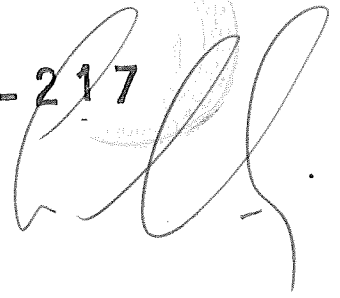
Tri des essences suivant la modalité précisée au démarrage du chantier.

Empilage soigné des produits avec alignement latéral.

Ramise en état (« coup de lame ») des voies de vidange avec du matériel de base ne nécessitant pas un matériel spécifique.

Billons de longueur > 3m : empilage « tête bêche » des produits avec alignement latéral.

2020-217



9. Entretien de la voirie.

POINT A TEMPS 2020

Les chaussées s'étant dégradées, un projet de réfection de celles-ci a été envisagé par le conseil municipal.

Une consultation sur place a été effectuée avec différentes entreprises. Les parties de voirie concernées sont les suivantes :

- Voie des Tilleroyes (Travaux réalisés en 2021)
- Piste cyclable Rue de la Gare
- Passage bateau devant Croc'Nature

Trois entreprises ont fourni les devis suivants :

- COLAS : 8 218.70 € HT
- ROGER MARTIN: 10 447.75€ HT
- TP BONNEFOY : 8 761.50€ HT.

Après avoir étudié les devis, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'accepter le devis de l'entreprise COLAS considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse,**
- **et autorise M. le Maire à signer le devis correspondant qui s'élève à 8 218.70€ HT, soit 9 862.44€ TTC, et à régler la facture après exécution des prestations sur le compte 615321 « Entretien des voies et réseaux ».**

10. Information :

a. Rénovation des façades du CMS – AMO par GBM

Dans le cadre du dispositif Aide aux Communes, un devis d'AMO pour les travaux de rénovation du CMS a été signé avec Grand Besançon Métropole pour un montant de 6 332€.

b. Equipement du tracteur communal pour le déneigement

Afin de pouvoir assurer le déneigement des routes communales cet hiver par le personnel communal, il est nécessaire d'équiper le tracteur communal actuel d'une lame à neige. Un devis pour l'achat d'une nouvelle lame et son système d'attelage a donc été signé auprès de l'entreprise COSTE pour un montant de 8 400€ TTC (et reprise de l'ancienne lame à neige pour 1500 €).

2020-218

c. Installation d'une cabane à vélos au groupe scolaire

L'extension du Groupe scolaire étant terminée, une nouvelle cabane à vélos peut être installée dans la cour de l'école. Plusieurs entreprises ont été consultées, et le devis le plus intéressant économiquement a été signé auprès de la société Albizzia, pour un montant de 4 908€ TTC.

11. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

Le secrétaire de séance,

Franck BADOZ

Le Maire,

Gabriel BAULIEU